Informations de base 2022/0027(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): prolongation de la période d'application du mécanisme d'autoliquidation facultatif aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA Modification Directive 2006/112 2004/0079(CNS) Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e) Date of nomin			
	ECON Affaires économiques et monétaires	FERBER Markus (EPP) 03/03/	2022		
		Rapporteur(e) fictif/fictive			
		GUALMINI Elisabetta (S&D)			
		CHASTEL Olivier (Renew)			
		URTASUN Ernest (Greens /EFA)			
		MOŻDŻANOWSKA Andżelika Anna (ECR)			
		BECK Gunnar (ID)			
		GUSMÃO José (The Left)			
Conseil de l'Union européenne					
Commission	DG de la Commission	Commissaire			
européenne	Fiscalité et union douanière	GENTILONI Paolo			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/02/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0039	Résumé

07/03/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/04/2022	Vote en commission		
26/04/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0128/2022	
03/05/2022	Décision du Parlement	T9-0131/2022	Résumé
03/06/2022 Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement			
08/06/2022 Publication de l'acte final au Journal officiel			
		ı	

Informations techniques			
Référence de la procédure	2022/0027(CNS)		
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation		
Sous-type de procédure	Note thématique		
Instrument législatif	Directive		
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112 2004/0079(CNS)		
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113		
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165		
État de la procédure	Procédure terminée		
Dossier de la commission	ECON/9/08358		

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE729.901	05/04/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0128/2022	26/04/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0131/2022	03/05/2022	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0039	10/02/2022	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1319/2022	23/03/2022	

Acte final

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): prolongation de la période d'application du mécanisme d'autoliquidation facultatif aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA

2022/0027(CNS) - 10/02/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger la période d'application du mécanisme d'autoliquidation facultatif aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la fraude fiscale dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) entraîne des pertes budgétaires considérables et perturbe le fonctionnement du marché intérieur.

L'article 199 bis de la directive 2006/112/CE du Conseil 15 permet aux États membres d'utiliser, s'ils le souhaitent, le **mécanisme d'autoliquidation** pour le paiement de la TVA due sur les livraisons de biens et prestations de services prédéfinis présentant un risque de fraude, et en particulier de fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant.

La mesure particulière du **mécanisme de réaction rapide** (MRR) prévue à l'article 199 ter de ladite directive offre aux États membres la possibilité d' engager, dans certaines conditions strictes, une procédure accélérée leur permettant de mettre en place le mécanisme d'autoliquidation et de répondre ainsi de manière plus adéquate et plus efficace à une fraude soudaine et massive.

Ces deux articles expirent le 30 juin 2022.

Afin de traiter la question de la fraude (intracommunautaire à l'opérateur défaillant) de manière plus structurelle, la Commission a présenté une proposition visant à instaurer le «**système de TVA définitif**», un système simplifié et étanche à la fraude pour les échanges de biens intra-Union. Toutefois, au vu de l'état d'avancement des négociations en cours au Conseil, le système de TVA définitif ne pourra pas entrer en vigueur le 1er juillet 2022

Afin de permettre la poursuite des négociations sur le système définitif, sans compromettre les outils disponibles pour lutter contre la fraude à la TVA, la Commission estime nécessaire de proroger les mesures antifraude prévues par les articles 199 bis et 199 ter pour une nouvelle période limitée.

CONTENU : la présente proposition de directive modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (la «directive TVA») consiste à **prolonger jusqu'au 31 décembre 2025** :

- 1) la possibilité pour les États membres d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation pour lutter contre la fraude existante touchant les livraisons de biens et prestations de services visées à l'article 199 bis, paragraphe 1, de la directive TVA et
- 2) la possibilité de recourir au mécanisme de réaction rapide (MRR), comme le prévoit l'article 199 ter de la directive TVA, en vue de lutter contre la fraude par l'application du mécanisme d'autoliquidation dans des cas bien précis.

La Commission estime que ce délai est raisonnable pour permettre la poursuite, au Conseil, des négociations sur le système de TVA définitif. Si le système de TVA définitif n'entre pas en vigueur avant cette date, le régime prévu à l'article 199 bis de la directive TVA pourrait, en raison de la clause de limitation dans le temps, prendre fin en 2025. Si le système de TVA définitif entre en vigueur avant 2025, les articles 199 bis et 199 ter seront modifiés et remplaceront donc les règles actuelles qui font l'objet de la prorogation.

De même, cette prorogation est également liée à l'élaboration et à l'adoption d'une proposition de la Commission concernant la TVA à l'ère numérique, pour laquelle une date d'entrée en vigueur ne peut être fournie à ce stade. L'adoption de la proposition proprement dite par la Commission est prévue pour 2022.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): prolongation de la période d'application du mécanisme d'autoliquidation facultatif aux

livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA

2022/0027(CNS) - 03/05/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 605 voix pour, 2 contre et 27 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne la prolongation de la période d' application du mécanisme d'autoliquidation facultatif aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

La proposition de directive modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (la «directive TVA») consiste à prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 :

- 1) la possibilité pour les États membres d'appliquer le **mécanisme d'autoliquidation** pour lutter contre la fraude existante touchant les livraisons de biens et prestations de services visées à l'article 199 bis, paragraphe 1, de la directive TVA et
- 2) la possibilité de recourir au **mécanisme de réaction rapide** (MRR), comme le prévoit l'article 199 ter de la directive TVA, en vue de lutter contre la fraude par l'application du mécanisme d'autoliquidation dans des cas bien précis.